

VD_OMNI PS.2005.0032 vom 16. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0032

FR: VD_OMNI PS.2005.0032 du 16 novembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0032 del 16 novembre 2005

Regeste

X. c/Caisse cantonale de chômage Division technique et juridique, Office régional de placement d'Aigle-Pays d'Enhaut | Les indemnités de vacances de l'enseignant rémunéré à l'heure doivent être réparties comme gain intermédiaire pendant la période de vacances qui suit la période scolaire en tenant compte de l'horaire de travail effectué avant les vacances.

Erwägungen

E. 1

a) L'article 8 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI, RS 837.0) précise que l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il subit une perte de travail à prendre en considération. Selon l'art. 11 LACI, il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives (al. 1). La perte de travail est prise en considération indépendamment du fait que l'assuré a touché une indemnité de vacances à la fin de ses rapports de travail ou qu'une telle indemnité était comprise dans son salaire. Le Conseil fédéral peut toutefois édicter une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers. La teneur actuelle de l'art. 11 al. 4 LACI a été introduite par la loi fédérale du 5 octobre 1990. Cette modification avait pour but de supprimer un inconvénient de l'ancienne réglementation qui contraignait l'assuré à prendre, dès que survient le cas de chômage, les jours de vacances auxquels il avait encore droit au terme de son dernier rapport de travail. L'ancienne solution pouvait créer notamment des difficultés lorsque l'assuré concerné avait déjà pris des dispositions pour prendre ses vacances à une date ultérieure. Ainsi, avec le nouvel art. 11 al. 4 LACI, lorsque les rapports de travail cessent mais qu'il reste des vacances, le début des prestations n'est plus reporté. b) Toutefois, afin d'éviter dans certains cas une double indemnisation, le législateur a confié au Conseil fédéral la compétence d'édicter des réglementations spéciales dans des cas particuliers. Il s'agissait avant tout de fixer le début du droit à l'indemnité pour les travailleurs ayant des vacances plus longues que les quatre à cinq semaines par année fixées par le code des obligations (Message du Conseil fédéral à l'appui d'une révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage in FF 1989 ch. III p. 381-382). A cet effet, l'art. 9 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI, RS 137.02) prévoit que si l'assuré a touché une indemnité de vacances représentant 20 % ou plus du salaire soumis à l'AVS, les jours de travail correspondant aux vacances sont déduits de la perte de travail à prendre en considération dans la mesure où les périodes de vacances sont fixées dans la profession et que la perte de travail a lieu durant l'une de ces périodes de vacances. Seuls les jours de vacances auxquels l'assuré a droit depuis la dernière période de vacances et qu'il n'a pas encore pris sont déduits. Ainsi l'art. 9 OACI a pour fonction spécifique de déterminer si la condition relative à la perte de travail

prévue par l'art. 8 al. 1 let. b LACI est remplie pour fixer le droit à l'indemnité de l'assuré. Cette disposition reporte l'ouverture du droit à l'indemnité de l'assuré après le dernier jour de vacances pour lequel il a touché des indemnités supérieures à 20% du revenu. Mais elle n'est pas applicable à la prise en considération du gain intermédiaire au sens de l'art. 24 LACI. En effet, l'art. 24 LACI ne fait pas dépendre la prise en compte du gain intermédiaire d'une perte de travail entre les périodes de vacances scolaires et celles où l'assuré effectue des remplacements rémunérés. c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, les indemnités de vacances perçues par l'assuré en sus de son salaire horaire ou mensuel, doivent être comptées au titre de gain assuré dans le mois où il y a effectivement vacances (ATF 125 V consid. 5). Les indemnités de vacances perçues en sus du gain intermédiaire s'y ajoutent, de la même manière que lorsque l'assuré prend ses vacances. En l'espèce, la recourante s'est retrouvée de fait en vacances pendant les périodes des vacances scolaires, qui doivent être assimilées à des vacances d'entreprises. Pendant les vacances scolaires, l'assurée est en droit de prendre ou non ses propres vacances sans avoir à subir de préjudice du point de vue de l'assurance-chômage (ATF 124 V 74 consid. 4b); elle ne pouvait en revanche choisir d'autres périodes pour ce faire. Il en résulte que les indemnités de vacances perçues en plus du salaire horaire pendant la période de travail scolaire doivent être comptées comme un gain intermédiaire pour la période de vacances qui suit la période de travail scolaire. Elles s'ajoutent simplement au gain intermédiaire brut, pris en compte pour la période pendant laquelle les vacances scolaires sont fixées (DTA 2000 p. 32 consid. 4 p. 36-37). Le recours doit ainsi être admis et le dossier de la cause retourné à la caisse de chômage pour un nouveau calcul du gain intermédiaire au sens des considérants. La caisse devra à cet égard se conformer à la directive de l'OFDE, applicable aux assurés ayant, comme dans le cas particulier, un horaire de travail irrégulier. Pendant la période de vacances concernée, la caisse de chômage devra alors utiliser autant que possible l'indemnité de vacances obtenue pendant la période de travail en fonction de " l'horaire de travail moyen effectué avant les vacances" (Bulletin MT/AC 98/3, fiche 2/3).

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de la Caisse cantonale de chômage du 13 janvier 2005 annulée de même que les quatre décisions de la Caisse cantonale de chômage du 17 juin 2004. Le dossier est retourné à cette autorité afin qu'elle statue à nouveau conformément aux considérants de l'arrêt. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.